

NOTE DE SERVICE
N° 01-008-M0-V36 du 12 janvier 2001

NOR : BUD R 01 0008 N
Texte publié au BOCP

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ

ANALYSE

Montant maximum susceptible d'être prélevé en 2001 au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 et du décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982).

Date d'application : 01/01/2001

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ ;
RÉMUNÉRATION ; SEUIL

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	RF	T	TGAP	TGC	TGE	DOM	TOM			

DIFFUSION
GT 8

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
2^{ème} Sous-direction - Bureau 2E

En application des dispositions du décret n° 2000-1 284 du 26 décembre 2000 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2001, le montant mensuel maximum des rémunérations sur lesquelles sont prélevées les cotisations est porté à 14 950 F.

En conséquence, le montant maximum de la contribution exceptionnelle de solidarité pouvant être prélevé mensuellement sur les rémunérations s'élève à 598 F.

Ainsi, le montant global annuel susceptible d'être prélevé sur les émoluments de chaque comptable ou agent ne pourra excéder 7 176 F pour l'année 2001.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 2^{ÈME} SOUS-DIRECTION

HERVÉ GUILLOU